



La place des assurances au sein d'une association : une donnée à prendre très au sérieux

Une association de loisirs et tourisme ne pourra pas avoir, notamment en responsabilité civile, les mêmes garanties qu'une association sportive ou une association du secteur sanitaire.

En matière d'assurance, chaque type d'association a ses spécificités concernant les garanties. Malheureusement, nous constatons trop souvent lors de nos rendez-vous chez des futurs clients que les contrats antérieurement souscrits ne correspondent pas à leurs risques et à leurs activités. Ils se trouvent donc dans une position de sous-assurance ou de non-assurance et sont ainsi peu ou pas couverts en cas de survenance d'un sinistre.

D'où vient cette situation ?

- généralement de la souscription de contrats "standards" du marché dont les garanties sont inadaptées aux activités et aux risques bien spécifiques de certaines associations,
- de la méconnaissance de certains assureurs du monde associatif et donc des garanties spécifiques à prévoir dans les contrats.

Comment être certain d'être bien assuré ?

Un assureur spécialisé saura vous présenter des contrats avec des garanties adaptées pour couvrir parfaitement vos risques.

Les conséquences peuvent être très lourdes en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties (voir notre "Lettre des Associations" de juillet 2010). La vie de l'association peut être menacée avec les conséquences humaines que cela peut entraîner. Les dirigeants peuvent être mis en cause à titre personnel dans le cadre de leur mission pour l'association (faute professionnelle).

Les dirigeants d'association doivent prendre conscience que les assurances nécessitent une place réelle dans la vie de l'association.

Cela fait partie de la bonne gestion de toute activité, et peut être même plus encore lorsque celle-ci est sans but lucratif car chaque euro compte.

Un spécialiste est à votre disposition : appelez-nous !

Patrick Mauviel
01 49 64 11 41
pmauviel@verspieren.com



La lettre des Associations

Éditée par Verspieren, l'assureur conseil des Associations

Octobre 2010

Édito

Restons toujours sereins !

En 2007 et en 2008, nous lancions déjà ce cri d'espoir : restons sereins ! Aujourd'hui, les crises financière, boursière et économique semblent s'estomper, même si leur retour est déjà annoncé.

Les crises... Des progrès ?

- l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), nouvelle autorité française de régulation des banques et des assurances ;
- l'installation de quatre nouvelles autorités de contrôle européennes au 1er janvier 2011 ;
- la Grèce, l'Espagne et le Portugal "sauvés" par la BCE.

Ne sombrons pas dans la morosité que certains cultivent à plaisir, annonçant la fin des temps. Profitons du Grenelle de l'environnement qui pousse à un sérieux contrôle de gestion des coûts (énergie et consommation).

Le courtier d'assurance, source d'économies et de richesses

Votre courtier peut vous faire réaliser des économies sur votre budget d'assurance. Son expertise est essentielle pour la mise en concurrence des assureurs.

Votre courtier peut aussi vous enrichir grâce à ses services, ses explications techniques, ses informations. Bref, nous aidons nos clients à rester toujours sereins.

Agréable lecture.

Eric Colleville

La responsabilité civile : mieux comprendre

La responsabilité civile est une matière complexe mais passionnante, dont les garanties et les sinistres sont souvent sujets à débat et à interprétation.

Tout d'abord, la responsabilité civile couvre les conséquences pécuniaires d'un dommage causé par l'association assurée à un tiers, à condition qu'il y ait un lien de causalité entre ce dommage et une faute de l'assuré. Le dommage peut être corporel, matériel ou immatériel.

Un dommage immatériel peut être consécutif à un dommage matériel ou non consécutif.

Prenons le premier cas : le dommage immatériel consécutif à un dommage matériel. Il s'agit d'un dommage qui cause une perte pécuniaire à un tiers à la suite d'un dommage préalable. C'est le cas d'une société d'électricité qui intervient chez un tiers en provoquant un court-circuit dans une salle informatique voisine : la perte d'exploitation causée par ce court-circuit est couverte au titre des "dommages immatériels consécutifs".

Le dommage immatériel peut aussi être non consécutif ; c'est-à-dire ne pas avoir de lien de causalité direct avec la faute de l'assuré.

Il s'agit par exemple de la même société d'électricité qui, avant d'intervenir sur une armoire électrique, arrête un ordonnanceur, et par une fausse manœuvre fait perdre tout son carnet d'adresses et son fichier clients à la personne morale voisine ; il s'agit là d'un dommage immatériel non consécutif à un autre dommage et qui cause une perte financière au tiers.

La qualification de la responsabilité civile dépend du type de dommage causé, nous venons d'en parler, mais aussi de la nature de la faute commise par l'assuré : a-t-elle été commise dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant l'association assurée à son client (responsabilité civile contractuelle) ou en dehors de tout contrat à un tiers qui n'est ni client, ni fournisseur, ni salarié de l'association (responsabilité civile délictuelle) ?

Nous espérons que ces brèves explications vous auront apporté quelques éclaircissements. Ce sujet fera d'ailleurs l'objet d'une suite dans une prochaine "Lettre des Associations". Entre temps bien sûr, nous sommes à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Patrick Mauviel
01 49 64 11 41
pmauviel@verspieren.com

Verspieren
1er courtier d'assurance
à capitaux familiaux
du marché français
CA consolidé Groupe :
255,3 M€
Effectif :
1 612 collaborateurs

Département Associations
8, av. du Stade-de-France
93210 Saint-Denis

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

La lettre des Associations
est éditée par VERSPIEREN
8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis
Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 13 45

N° immatriculation ORIAS :
07 001 542 - www.orias.fr
ISSN : en cours.
Dépôt légal : en cours.

Directeur de la publication :
Claude Delahaye.
Rédacteur en chef :
Eric Colleville.
Comité de rédaction :
Eric Colleville, Stéphanie Contesse,
Patrick Mauviel
Coordination :
Antoine Blanc, Marina Corso, FG.
Crédit photo :
Getty Images, Thinkstock.

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

www.verspieren.com

Responsabilité civile médicale

En tant que spécialiste des assurances du secteur sanitaire, et malgré les nombreux articles que nous avons fait paraître ces dernières années dans nos "Lettres des Associations", nous avons de nouveau souhaité revenir sur ce sujet.

En effet, nous avons constaté, à la suite de visites et de contacts avec des établissements, qu'il subsistait dans les esprits une incompréhension et une absence de prise en compte du champ de la loi Kouchner (2002-303 du 4 mars 2002, transposée dans l'article L.1142-2 du Code de la Santé publique).

Cette loi oblige tout établissement effectuant des actes de prévention, de diagnostics ou de soins à s'assurer avec des garanties aptes à couvrir ses activités.

Sont donc concernés :

- les hôpitaux,
- les cliniques,
- tout établissement de santé médicalisé (maison de retraite, EHPAD, ESSR, etc...),
- les soins à domicile.

Sont également compris les établissements ou sociétés intervenant directement dans les établissements de santé afin d'en assurer le bon fonctionnement, et les sociétés de distribution de produits médicaux pour les patients (gaz médicaux, médicaments, etc...).

Les assureurs délivrant des contrats de responsabilité civile médicale sont actuellement très peu nombreux sur le marché.

Ce n'est pas, comme on le croit encore trop souvent, le contrat de responsabilité civile professionnelle souscrit individuellement par le personnel médical

salarié de l'établissement (s'il a souscrit un tel contrat) qui interviendra en cas de dommage subi par les patients.

Le contrat concerné est celui de l'établissement, contrat qui devra couvrir le personnel médical et paramédical pour les dommages causés à des tiers durant leur mission pour l'établissement.

Il est donc essentiel que vous procédiez à une vérification du champ de la couverture de votre contrat de responsabilité civile.

Nous restons à votre disposition pour vous assister dans cette démarche.

Éric Colleville
01 49 64 14 14
epcolleville@verspieren.com

Ordre des infirmiers et assurances

La modification apportée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'article L.4311-15 du Code de la Santé publique, concerne les alinéas suivants :

- "l'Ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées, et peut en obtenir la communication " ;
- "ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des infirmiers au tableau de l'ordre".

L'ajout de ces deux alinéas a pour objet de faciliter l'inscription des infirmiers à l'Ordre des infirmiers.

Cet article L.4311-15 du Code de la Santé publique pose en outre le principe suivant : "Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa, et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers".

Ainsi, tout infirmier qui exercerait sans être inscrit au tableau de l'Ordre s'exposerait à des poursuites pour exercice illégal ainsi que son éventuel employeur.

En conséquence, les assureurs consultés par nos soins retiennent la position suivante :

- ne pouvant aller à l'encontre de la législation, les garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile ne pourront être accordées à un infirmier non inscrit à l'Ordre des infirmiers ainsi qu'à son employeur.

Aussi, nous vous donnons le conseil suivant : incitez vos infirmiers à s'inscrire au plus vite à l'Ordre et vérifiez leur inscription !!!

C'est la seule alternative pour continuer à bénéficier de la garantie responsabilité civile médicale de votre contrat d'assurance responsabilité civile.

Patrick Mauviel
01 49 64 11 41
pmauviel@verspieren.com

N'oubliez pas !

www.verspieren.com

